



CENTRE INTERPROFESSIONNEL DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE

REGLEMENT D'ARBITRAGE NATIONAL ET INTERNATIONAL

CLAUSE TYPE VALANT CONVENTION D'ARBITRAGE A INSERER DANS LE CONTRAT OU LE COMPROMIS

« Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront définitivement tranchés selon le règlement d'arbitrage national et international du Centre Interprofessionnel d'Arbitrage et de Médiation (CIMA) par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement »¹

Contenu

SECTION I : Dispositions préliminaires

SECTION I : Dispositions Préliminaires	2
Article 1 : Application du règlement.....	2
Article 2 : Règles applicables à la procédure	3
Article 3: Règle de droit applicable au fond	3
Article 4 : Langue de l'arbitrage	3
SECTION II : INTRODUCTION DE LA PROCEDURE.....	3
Article 5 : la demande d'arbitrage.....	3
Article 6 : Réponse à la demande.....	4
Article 7: Effets de la convention d'arbitrage	5
SECTION III : LE TRIBUNAL ARBITRAL.....	5
Article 8: L'arbitre	5
Article 9: Nombre d'arbitres	5
Article 10: arbitrage multipartite.....	6
Article 11: Récusation des arbitres.....	6

¹ Compléments facultatifs :

« Le siège de l'arbitrage est à »

« Le droit applicable à la procédure est »

« La langue de la procédure est »

Article 12: Remplacement des arbitres	7
SECTION IV : LA PROCEDURE.....	7
Article 13: Saisine du Tribunal	7
Article 14: Ordonnance de constitution du Tribunal & calendrier de la procédure.....	8
Article 15: Instruction du litige	8
Article 16: Mesures conservatoires et provisoires	9
Article 17: Audience	9
Article 18: Clôture des débats	10
Article 19: La sentence.....	10
Article 20: Correction et interprétation de la sentence.....	11
SECTION V : FRAIS DE L'ARBITRAGE.....	11
Article 21: provision pour frais de l'arbitrage.....	11
Article 22: Décision sur les frais de l'arbitrage.....	12
ANNEXE 1	13
REGLEMENT INTERIEUR.....	13
Article 1 : Le Conseil arbitral.....	13
Article 2 : Le secrétariat	14
Article 4 : Ethique des arbitres.....	14
ANNEXE 2	16
BAREME	16

SECTION I : Dispositions Préliminaires

Article 1 : Application du règlement

1-1. Les présentes règles s'appliqueront à tout arbitrage confié au CIMA par le biais d'une clause compromissoire, d'un compromis ou de tout autre accord entre les parties valant convention d'arbitrage.

1-2. Pour tout arbitrage non soumis au présent règlement, les parties ont la possibilité de solliciter du CIMA la constitution du Tribunal arbitral ad hoc. Dans ce cas seule la section III du présent règlement aura vocation à s'appliquer.

1-3. L'arbitrage est par principe confidentiel. Les parties, les arbitres, leurs conseilset tous participants à un titre ou un autre à un arbitrage administré par le CIMA s'engagent à maintenir la confidentialité de la sentence, tous actes de procédure émanés du Tribunal et de tous documents utilisés dans le cadre de la procédure.

Les délibérations du Tribunal sont secrètes.

Article 2 : Règles applicables à la procédure

La procédure devant le Tribunal arbitral est régie par le règlement d'arbitrage du CIMA et dans le silence de ce dernier, par les règles que les parties ou à défaut le Tribunal déterminent en se référant ou non à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

Article 3: Règle de droit applicable au fond

Pour un arbitrage interne, le Tribunal arbitral tranche le litige conformément à la règle de droit.

Pour un arbitrage international, les parties sont libres de choisir les règles que le Tribunal devra appliquer au fond du litige.

A défaut de choix par les parties du droit matériel, le Tribunal arbitral appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées. Dans tous les cas, le Tribunal arbitral tient compte des stipulations du contrat et des usages du commerce pertinents.

Le Tribunal arbitral statue en amiable compositeur seulement si les parties sont convenues de l'investir de tels pouvoirs.

Article 4 : Langue de l'arbitrage

A défaut d'accord entre les parties, le Tribunal arbitral fixe la ou les langues de la procédure arbitrale en tenant compte de toutes circonstances pertinentes propres au cas d'espèce.

SECTION II : INTRODUCTION DE LA PROCEDURE

Article 5 : la demande d'arbitrage

La partie qui désire recourir à l'arbitrage selon le règlement du CIMA adresse sa demande au secrétariat du conseil arbitral qui notifie au demandeur et au défendeur la réception de la demande et la date de celle-ci.

La date de réception de la demande par le secrétariat est considérée à toutes fins comme celle de l'introduction de la procédure d'arbitrage.

La demande doit contenir au minimum :

- Nom et dénomination complète qualité et adresse de chacune des parties et de leurs défenseurs.
- Exposé sommaire des circonstances du litige à l'origine de la demande
- Objet de la demande et le montant réclamé.
- Les conventions intervenues et notamment la convention d'arbitrage.
- Toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait.
- Toutes observations utiles concernant le siège de l'arbitrage, les règles de droit applicable et la langue de l'arbitrage.

Le demandeur adresse sa demande en autant d'exemplaires qu'il y a de partie plus un et verse une avance non-remboursable à valoir sur les frais administratifs fixée en annexe du présent règlement.

A défaut de versement de l'avance précitée le secrétariat peut impartir un délai supplémentaire à l'expiration duquel la demande sera classée par décision du conseil arbitral sur proposition du secrétariat.

Le secrétariat, une fois l'avance versée, adresse à la partie défenderesse une copie de la demande et des pièces annexes.

Article 6 : Réponse à la demande

Le défendeur adresse dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage envoyée par le secrétariat, sa réponse contenant au minimum les éléments suivant :

- Ses nom et dénomination complète, qualité et adresse
- Ses commentaires sur les circonstances du litige à l'origine de la demande
- Sa position sur les décisions sollicitées
- Toute demande reconventionnelle
- Toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix au vu des propositions formulées par le demandeur ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait.
- Toutes observations utiles concernant le siège de l'arbitrage, les règles de droit applicable et la langue de l'arbitrage

Le secrétariat peut accorder une prorogation de délai du dépôt de la réponse à condition que la demande de prorogation contienne la réponse aux propositions qui auront été formulées concernant le nombre d'arbitres.

La réponse est communiquée au secrétariat en autant d'exemplaires que de parties plus un, copie de la réponse et des pièces annexes est communiquée par le secrétariat au demandeur.

Toute demande reconventionnelle formée par le défendeur doit l'être avec sa réponse et contenir notamment un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle, une indication de l'objet de la demande et de son montant.

Le secrétariat adresse la réponse au demandeur qui dispose d'un nouveau délai de 30 jours pour produire une note en réponse.

Article 7: Effets de la convention d'arbitrage

Si le défendeur ne répond pas à la demande dans les conditions du règlement ou si l'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, le Conseil arbitral peut décider que l'arbitrage aura lieu s'il estime possible l'existence d'une convention d'arbitrage visant le règlement.

Si le Conseil arbitral ne parvient pas à une telle conclusion, les parties sont informées que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

Le Tribunal arbitral est seul compétent pour trancher les contestations relatives à sa compétence et son pouvoir juridictionnel.

Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage à tout moment de la procédure, l'arbitrage a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

SECTION III : LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 8: L'arbitre

Tout au long de la procédure, l'arbitre est et demeure indépendant des parties en cause.

Il adresse au secrétariat sur sa demande une déclaration d'acceptation et d'indépendance accompagnée de son curriculum vitae. Ces documents sont communiqués par le secrétariat aux parties pour leurs observations.

En acceptant la mission et une fois nommé ou confirmé, l'arbitre s'engage au respect du présent règlement ainsi que du règlement intérieur du CIMA objet de l'annexe I.

Le Conseil arbitral décide sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre, les motifs de ces décisions ne sont pas communiqués.

Article 9: Nombre d'arbitres

Les différends sont tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres.

9-1. Si les parties n'ont pas fixé le nombre des arbitres le Conseil arbitral nomme un arbitre unique à moins que le différend ne lui paraisse justifier la constitution d'un Tribunal de trois arbitres. Dans ce cas le demandeur désigne un arbitre dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision du conseil et le défendeur désigne un arbitre dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la désignation faite par le demandeur.

9-2. Lorsque les parties sont convenues de faire trancher leur différend par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord et le présenter au Conseil arbitral pour confirmation. A défaut et dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'arbitrage, l'arbitre unique est nommé par le Conseil arbitral.

9-3. Lorsque le litige est soumis à trois arbitres chacune des parties dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci désigne un arbitre.

Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par le conseil arbitral.

Le troisième arbitre qui assume la présidence du Tribunal arbitral est nommé par le Conseil arbitral, à moins que les parties ne soit convenues d'une autre procédure, auquel cas la désignation est toujours soumise à confirmation par le Conseil arbitral.

Article 10: arbitrage multipartite

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs et si le litige est soumis à trois arbitres, les demandeurs conjointement, les défendeurs conjointement, désignent un arbitre pour confirmation par le Conseil arbitral.

A défaut d'une désignation conjointe et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du Tribunal, le Conseil arbitral peut nommer chacun des membres du Tribunal arbitral et désigner l'un d'entre eux en qualité de président.

Le Tribunal ne peut être composé que d'arbitres en nombre impair.

Article 11: Récusation des arbitres

La demande de récusation fondée sur une allégation de défaut d'indépendance, d'impartialité ou tout autre motif est introduite par l'envoi au secrétariat du Conseil arbitral d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances motivant cette demande.

La demande de récusation doit être notifiée, à peine de forclusion, dans les 30 jours qui suivent la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre ou de la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances motivant sa demande.

Le Conseil arbitral se prononce sur le bienfondé de la demande de récusation après que le secrétariat ait mis l'arbitre concerné, les autres parties, et les membres du Tribunal s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai raisonnable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux autres arbitres.

Article 12: Remplacement des arbitres

Le remplacement d'un arbitre est nécessité par son décès, sa récusation acceptée par le Conseil arbitral, sa démission acceptée par le Conseil arbitral ou à la demande de toutes les parties.

Il y a également lieu à remplacement de l'arbitre à l'initiative du Conseil arbitral lorsqu'il constate qu'il est empêché en droit ou en fait d'accomplir sa mission ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au règlement ou dans les délais impartis.

Le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de respect du contradictoire prévu à l'article précédent traitant de la récusation.

Si ce remplacement est nécessité après la clôture des débats, le Conseil arbitral peut décider s'il l'estime approprié que les arbitres restants continueront l'arbitrage. Pour se décider, le Conseil tient compte des observations des arbitres restants et des parties, outre tout autre élément qu'il considère pertinent dans de telles circonstances.

SECTION IV : LA PROCEDURE

Article 13: Saisine du Tribunal

Le secrétariat du Conseil arbitral transmet le dossier au Tribunal dès que celui-ci est constitué et sous réserve que la provision réclamée à ce stade de la procédure par le secrétariat a été versée.

Le Tribunal fixe le siège de l'arbitrage à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

A moins qu'il n'en ait été convenu par les parties après les avoir consultées, le Tribunal arbitral peut tenir des audiences et réunions en tout endroit qu'il estime opportun hors du siège de l'arbitrage. Le Tribunal arbitral peut délibérer en tout autre endroit qu'il considère opportun hors du siège de l'arbitrage y compris à l'aide des moyens modernes de télécommunication.

Article 14: Ordonnance de constitution du Tribunal & calendrier de la procédure

Dès la remise du dossier par le secrétariat du Conseil arbitral, le Tribunal arbitral établit sur pièces ou en présence des parties en l'état des derniers dires de celles-ci, une ordonnance de constitution précisant sa mission.

L'ordonnance contiendra notamment les mentions suivantes :

- Nom, dénomination complète et qualité des parties
- Adresse des parties ou pourront valablement être faites toutes notifications ou communication au cours de l'arbitrage
- Exposé sommaire des prétentions des parties et des décisions sollicitées et dans la mesure du possible une indication de tout montant réclamé à titre principal, accessoire ou reconventionnel.
- La liste des points litigieux à résoudre
- Les noms, prénoms, qualités et adresses des arbitres
- Le siège de l'arbitrage
- Toutes précisions relatives aux règles applicables à la procédure et le cas échéant la mention des pouvoirs de statuer en amiable compositeur.

L'ordonnance est signée par le Tribunal arbitral et communiquée au Conseil arbitral dans le mois de la remise du dossier. Le Conseil arbitral peut, sur demande motivée du Tribunal arbitral, ou d'office s'il l'estime nécessaire, proroger ce délai.

L'ordonnance de constitution vaut saisine du Tribunal notamment au sens de l'article 19 du présent règlement.

Concomitamment à l'ordonnance de constitution, le Tribunal après consultation des parties, fixe le calendrier prévisionnel qu'il entend suivre pour la conduite de la procédure et l'échange des pièces et écritures. Ce calendrier est communiqué sans délai au secrétariat du Conseil arbitral et aux parties. Toute modification ultérieure de ce calendrier sera communiquée au secrétariat du Conseil arbitral et aux parties.

Article 15: Instruction du litige

Le Tribunal arbitral instruit le litige avec loyauté et célérité par tous moyens appropriés.

Le Tribunal n'est pas tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux judiciaires, sauf si les parties en ont décidé autrement dans la convention d'arbitrage.

Le Tribunal respecte et fait respecter les principes directeurs du procès à toute hauteur de la procédure.

Après examen des écrits des parties et des pièces versées aux débats, le Tribunal arbitral entend contradictoirement les parties et peut le cas échéant décider d'office de leur audition.

Le Tribunal peut aussi décider de statuer seulement sur pièces à moins que l'une des parties ne demande une audience.

Le Tribunal peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties ou toute autre personne en présence des parties ou en leur absence si celles-ci ont été dûment convoquées. Les parties ont la charge de convoquer les témoins.

Le Tribunal peut après avoir consulté les parties nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission et recevoir leur rapport. Sur leur demande, les parties doivent avoir la possibilité d'interroger à l'audience les experts nommés par le Tribunal.

A tout moment de la procédure, le Tribunal peut inviter et même enjoindre les parties, au besoin sous astreinte, de produire tous éléments de preuve complémentaires.

Le Tribunal peut prendre toutes mesures pour protéger le secret des affaires et les informations confidentielles.

Article 16: Mesures conservatoires et provisoires

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, le Tribunal peut, dès réception du dossier et à la demande de l'une d'elles, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il considère appropriée.

Il peut la subordonner à la constitution de garanties adéquates par le requérant.

Les mesures envisagées dans le présent article sont prises sous forme d'ordonnance motivée ou sous forme d'une sentence si le Tribunal l'estime approprié.

Les parties peuvent avant la remise du dossier au Tribunal arbitral et dans les circonstances appropriées, demander à toute autorité judiciaire des mesures provisoires ou conservatoires.

La saisine d'une autorité judiciaire pour obtenir de telles mesures ou pour faire exécuter des mesures semblables prises par un Tribunal arbitral, n'emporte pas renonciation à la convention d'arbitrage et n'affecte pas la compétence du Tribunal arbitral.

Article 17: Audience

Le Tribunal règle le déroulement des audiences auxquelles toutes les parties sont en droit d'être présentes.

Lorsqu'une audience est tenue, le Tribunal cite les parties à comparaître devant lui, en observant un délai convenable, au jour et au lieu qu'il a fixés.

Les parties comparaissent en personne ou par représentants dûment mandatés; elles peuvent également être assistées de conseils.

Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas sans excuse

valable, le Tribunal a le pouvoir de tenir l'audience.

Sauf accord du Tribunal et des parties, l'audience n'est pas ouverte aux personnes étrangères à la procédure.

Article 18: Clôture des débats

Le Tribunal prononce la clôture des débats lorsqu'il estime que les parties ont eu une possibilité suffisante d'être entendues.

Après cette date, aucune écriture, aucun argument ni aucune preuve ne peut être présenté sauf à la demande du Tribunal arbitral ou sur son autorisation.

Lorsque le Tribunal fixe la date de clôture des débats, il indique au secrétariat du Conseil arbitral la date approximative à laquelle la sentence sera rendue.

Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever auprès du Tribunal d'objections sur le respect des dispositions du règlement de toutes autres règles applicables à la procédure, de toutes instructions du Tribunal arbitral ou de toutes stipulations contenues dans la convention d'arbitrage relatives à la constitution du Tribunal arbitral ou de toute irrégularité dans la conduite de la procédure est réputée y avoir renoncé.

Article 19: La sentence

19-1. Le Tribunal arbitral rend sa sentence dans un délai de SIX(6) mois décomptés de la date de l'ordonnance de constitution.

Ce délai peut être prorogé sur accord des parties ou sur décision du juge d'appui. Pour un arbitrage international, ce même délai peut être prorogé par le Conseil arbitral sur demande motivée du Tribunal arbitral.

En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le président du Tribunal arbitral statue seul.

La sentence obligatoirement écrite et motivée est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

Le secrétariat du Conseil arbitral se charge de notifier la sentence aux parties.

Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le secrétariat du Conseil arbitral sont à tout moment délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.

Dès lors que la notification a été faite conformément au premier alinéa, les parties renoncent à toutes autres notifications ou dépôt à la charge du Tribunal arbitral.

19-2. Le Tribunal peut rendre une ou plusieurs sentences partielles ou préliminaires s'il y a lieu.

19-3. Si avant la clôture des débats, les parties conviennent de transiger pour régler définitivement leur litige, le Tribunal peut sur leur demande rendre une sentence d'accord-parties.

19-4. Toute sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire pour les parties. Par la soumission de leur différend au présent règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et, dans le silence de leur convention d'arbitrage, sont réputées avoir renoncé à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

Article 20: Correction et interprétation de la sentence

Le Tribunal arbitral peut d'office corriger toute erreur matérielle de calcul ou typographique ou toute erreur de même nature contenue dans la sentence, pourvu que cette correction soit soumise pour approbation au Conseil arbitral dans les 30 jours de la date de la sentence.

Toute demande d'une des parties en rectification d'une erreur ou en interprétation de la sentence doit être adressée au secrétariat du Conseil arbitral dans les 30 jours suivant la notification de la sentence aux parties avec le nombre de copies prévu pour le dépôt de la demande d'arbitrage.

Après remise de la demande au Tribunal arbitral, celui-ci accordera à l'autre partie un court délai à compter de la réception de la demande par cette partie pour lui soumettre tous commentaires.

Si le Tribunal arbitral décide de corriger ou d'interpréter la sentence, il soumettra son projet de décision au Conseil arbitral au plus tard 30 jours après l'expiration du délai pour recevoir tous commentaires de l'autre partie.

La décision de corriger ou d'interpréter la sentence est rendue sous forme d'un addendum qui fera partie intégrante de la sentence.

SECTION V : FRAIS DE L'ARBITRAGE

Article 21: provision pour frais de l'arbitrage

Dès réception de la demande d'arbitrage, le secrétariat du conseil arbitral invite le demandeur à payer une avance sur la provision pour frais de l'arbitrage dont le montant est fixé de manière à couvrir les frais de l'arbitrage jusqu'à l'émission de l'ordonnance de constitution du Tribunal.

Dès que possible, le Conseil arbitral fixe la provision apte à couvrir les frais et honoraires du

Tribunal arbitral, ainsi que les frais administratifs du CIMA correspondant aux demandes principales, accessoires et reconventionnelles dont il est saisi par les parties.

Ce montant peut être réévalué à tout moment durant l'arbitrage.

Au cas où indépendamment de la demande principale une ou plusieurs demandes reconventionnelles seraient formulées, le Conseil arbitral peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles.

La provision fixée par le Conseil arbitral est due à part égale par le demandeur et le défendeur. Toute partie peut payer l'intégralité de la provision correspondant à une demande principale ou reconventionnelle si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe. Lorsque le Conseil arbitral fixe des provisions distinctes, chaque partie doit verser les provisions qui correspondent à ses demandes respectives.

Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, le secrétariat du Conseil arbitral, peut après consultation du Tribunal arbitral, l'inviter à suspendre ses activités et fixer un délai minimum de 15 jours au terme duquel, la demande à laquelle correspond cette provision sera considérée comme retirée.

Au cas où la partie concernée entend s'opposer à cette mesure, il lui appartient de demander dans le délai ci-dessus que la question soit tranchée par le Conseil arbitral.

Article 22: Décision sur les frais de l'arbitrage

Les frais de l'arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres, les frais administratifs du CIMA fixés par le Conseil arbitral conformément au barème en vigueur au jour de l'introduction de la procédure d'arbitrage, les honoraires et frais des experts nommés par le Tribunal arbitral ainsi que les frais raisonnables exposés par les parties pour leur défense à l'occasion de l'arbitrage.

Le Conseil arbitral peut fixer les honoraires du ou des arbitres à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait du barème en vigueur si ceci apparaît nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles de l'espèce.

A tout moment de la procédure, le Tribunal arbitral peut prendre des décisions sur des frais autre que ceux fixés par le conseil arbitral.

La sentence finale liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties, le paiement incombe ou dans quelle proportion ils seront partagés entre elles.

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Le Conseil arbitral

1.1- Le conseil arbitral comporte 6 membres nommés pour trois ans renouvelables par le président du conseil régional du notariat, le bâtonnier du Barreau de Lyon, le président de l'ordre régional des experts comptables à raison de deux personnalités pour chacune des institutions précitées.

Le Conseil arbitral désigne en son sein son président.

1.2- Le conseil arbitral vérifie l'existence d'une convention d'arbitrage désignant le CIMA sans préjuger de la recevabilité ou du bien-fondé de la demande d'arbitrage remise au secrétariat ni de la compétence du Tribunal arbitral une fois constitué.

Le Conseil arbitral a compétence exclusive pour exercer l'administration des procédures d'arbitrage dépendant du règlement d'arbitrage du CIMA.

Le conseil a également compétence exclusive pour nommer les arbitres s'il lui en est fait la demande dans le cadre d'arbitrages ad hoc ou non-administrés par le CIMA.

1.3- Le Conseil arbitral se réunit sur convocation de son président et délibère sur les questions préparées par le secrétariat.

Le Conseil arbitral est valablement réuni lorsque trois de ses membres sont présents.

Les réunions du Conseil arbitral peuvent se tenir par tous moyens modernes de télécommunication.

Les décisions du Conseil arbitral sont prises à la majorité.

En cas de partage des voix, celle du président est délibérative.

En cas d'urgence, le président du Conseil arbitral ou le plus âgé de ses membres peut prendre toutes mesures relatives à l'administration des procédures en cours auprès du CIMA dès lors qu'elles relèvent de la compétence du Conseil arbitral, à charge pour celui-ci d'en informer le Conseil au plus tard à sa prochaine réunion.

Si un membre du Conseil arbitral, dans le cours de son mandat, est nommé ou confirmé arbitre dans une procédure confiée au CIMA, il ne pourra participer aux réunions et aux délibérations

concernant l'affaire qui le concerne.

Article 2 : Le secrétariat

Le secrétariat assure sur délégation du Conseil arbitral le suivi des procédures d'arbitrage. Il s'assure du règlement des frais et provisions, il veille au respect du règlement d'arbitrage du CIMA, il traite la correspondance et les soumissions effectuées par les parties à l'instance arbitrale.

Il se charge de la notification de la sentence aux parties.

Le secrétariat assure la tenue du Procès-Verbal des réunions du Conseil arbitral, il informe régulièrement le Conseil arbitral du déroulement des procédures d'arbitrage confiées au CIMA et lui soumet toutes propositions de décisions nécessaires à leur administration.

Article 3 : Confidentialité des travaux du Conseil arbitral et du secrétariat.

Les réunions plénières du Conseil arbitral ne sont ouvertes qu'à ses membres et au personnel du secrétariat.

Les documents soumis au Conseil arbitral ou établis par lui à l'occasion des procédures administrées par ses soins ne sont communiqués qu'aux membres du Conseil et au secrétariat.

Dans chaque affaire d'arbitrage soumise au règlement du CIMA le secrétariat conserve dans ses archives toutes les sentences, les ordonnances de constitution du Tribunal et les décisions du Conseil arbitral ainsi que la copie du courrier pertinent rédigé par le secrétariat.

Tout document, communication ou courrier émanant des parties ou des arbitres pourront être détruits à moins qu'une partie ou un arbitre ne demande par écrit dans un délai fixé à la diligence du secrétariat que ces documents lui soient retournés.

Le coût afférent à la restitution du dossier est à la charge de cette partie ou de cet arbitre.

Article 4 : Ethique des arbitres

4.1- L'arbitre qui accepte la mission dans le cadre d'un arbitrage soumis au CIMA devra, en accord avec les règles en vigueur et le présent règlement, agir indépendamment de la partie qui l'a choisi.

L'arbitre nommé par une partie s'engage à respecter les règles du CIMA pour toute la durée de la procédure d'arbitrage.

4-2- En acceptant la mission, l'arbitre devra dans la mesure de ses connaissances être en capacité de la remplir avec la compétence nécessaire compte tenu de l'objet du litige.

En acceptant sa mission, l'arbitre devra être en mesure de consacrer le temps et l'attention nécessaires à la procédure d'arbitrage et remplir sa mission de la manière la plus performante.

En acceptant sa mission, l'arbitre devra faire preuve de la nécessaire impartialité caractérisant sa fonction dans l'intérêt de toutes les parties.

En acceptant sa mission, l'arbitre devra être objectivement indépendant et le rester tout au long de la procédure d'arbitrage et jusqu'à l'expiration des délais de recours affectant la sentence.

L'arbitre ne peut avoir été médiateur dans la même affaire si l'arbitrage était précédé d'une tentative de médiation.

4-3- Afin de garantir son impartialité et son indépendance, l'arbitre devra préalablement à sa nomination ou à sa confirmation régulariser la déclaration d'acceptation et d'indépendance selon le modèle en vigueur au sein du CIMA.

L'arbitre a l'obligation de révéler toute circonstance ou relation et d'exprimer les doutes même les plus légers quant à son indépendance.

Si des faits, des circonstances ou des relations qui auraient dû être déclarés par l'arbitre sont découverts en cours d'arbitrage, le Conseil arbitral se réserve la possibilité de procéder à son remplacement.

4-4. Durant toute la durée de la procédure d'arbitrage, l'arbitre s'interdit tout contact direct avec les parties ou leurs conseils, dans le cas contraire l'arbitre devra immédiatement notifier tout contact dont il aurait été l'objet au Conseil arbitral afin que le Tribunal arbitral et les parties en soit immédiatement informés.

L'arbitre en aucun cas ne sollicite ou accepte des parties ou de leurs conseils un quelconque paiement ou remboursement de frais.

L'arbitre qui ne respecterait pas les présentes règles pourrait être remplacé sur décision du Conseil arbitral et ne plus être confirmé à l'occasion de nouvelles procédures d'arbitrage.

ANNEXE 2

BAREME

VALEUR HT du LITIGE en EURO	HONORAIRE MINIMUM PAR ARBITRE HT ⁱ	HONORAIRE PAR ARBITRE MAXIMUM HT	FRAIS ADMINISTRATIFS
Avance non-remboursable au Dépôt de la demande	---	---	500
Jusqu'à 50 000	3 000	--	500
50 000 à 150 000	5 000	--	500
151 000 à 500 000	6 000	3 %	1 000
501 000 à 1 000 000	7 000	2,5 %	1 500
1 000 001 à 2 000 000	12 000	1 %	2 000
2 000 001 à 5 000 000	15 000	0,5 %	2 500
5 000 001 à 10 000 000	20 000	0,4 %	2 500
Au-delà de 10 000 001	30 000	0,2 %	2 500

ⁱ Si le Tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique, l'honoraire minimum forfaitaire est réduit de 20 %